



# Centrale photovoltaïque flottante

*Commune de Rosnay-l'Hôpital (10500)*

---

**Réponse aux avis des services instructeurs**



## PREAMBULE

La société ROSNAY FLOTTANT SOLAIRE, portée par MER (Monaco Energies Renouvelables) et la SMEG (Société Monégasque de l'électricité et du Gaz), projette la création d'une centrale photovoltaïque flottante sur le lieu-dit Les Gallerandes sur la commune de Rosnay-l'Hôpital, dans le département de l'Aube (Région Grand-Est).

Une demande de permis de construire a été déposée le 6 octobre 2022 et enregistrée en mairie de Rosnay-l'Hôpital sous le numéro PC 010 326 2 E0003.

Ce mémoire fait suite aux avis des différents services instructeurs ayant porté un regard technique sur le projet de centrale photovoltaïque flottante de Rosnay-l'Hôpital.

Les services instructeurs suivants ont émis un avis :

- L'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube ;
- Le Pôle Patrimoine et Environnement de la Direction des Routes ;
- Le Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube ;
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est ;
- La Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ;
- Le Service Eau Biodiversité de la DDT de l'Aube ;
- L'Etat-major des Armées ;
- Réseau de Transport et d'Electricité (RTE) ;
- La Mairie de Rosnay-l'Hôpital ;
- Enedis ;
- La Direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;
- La Direction Générale de l'Aviation Civile.

### **Avis n'appelant pas de réponse du porteur de projet**

Les services instructeurs suivants ont émis un avis favorable qui n'appelle pas de réponse particulière du porteur de projet :

- L'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Pôle Patrimoine et Environnement de la Direction des Routes ;
- Le Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube ;
- La DREAL Grand Est sur le volet Paysage et l'Unité Départementale de l'Aube (UD 10) ;
- La Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ;
- L'Etat-major des Armées ;
- Enedis ;
- La Direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;
- La Direction Générale de l'Aviation Civile.

Certains de ces avis comportent des préconisations à respecter pour la bonne mise en œuvre du projet qui seront suivies par le porteur de projet.

### **Avis ayant déjà reçu une réponse**

Le Service Eau Biodiversité de la DDT et le Pôle espèces et expertise naturaliste de la DREAL Grand EST ont émis des avis sur le projet dès le mois d'octobre 2022. Ces avis portaient notamment sur la capacité de report de l'avifaune migratrice et hivernante et sur le périmètre de la dérogation espèces protégées.

Ces avis ont fait l'objet de réponses spécifiques par le porteur de projet qui a transmis à la DDT de l'Aube tous ces éléments le 13 avril 2023. Les réponses données ne font pas l'objet de ce mémoire mais font entièrement partie du dossier d'enquête publique pour la bonne information de tous.

### **Avis nécessitant une réponse du porteur de projet et faisant l'objet de ce mémoire**

Le porteur de projet se propose dans ce mémoire d'apporter une réponse ou un éclairage technique aux avis des services instructeurs restants, à savoir :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube ;
- La DREAL Grand Est sur le volet raccordement et les servitudes liées aux réseaux électriques ;
- Réseau de Transport et d'Electricité (RTE).

## 1. Avis du SDIS de l'Aube

Dans son avis, le SDIS 10 donne sa liste de préconisations à mettre en œuvre après avoir analysé les risques inhérents au projet. 8 préconisations sont données et doivent être respectées. Elles portent notamment sur : la conformité des réserves incendie au règlement RDDECI, les visites de site nécessaires au SDIS pour prendre connaissance des PEI (points d'eau incendie), l'entretien des protections électriques, la résistance au feu des postes techniques, les dispositifs de coupure d'urgence, la distance entre les panneaux photovoltaïques et les voies engins, les accès, les plans à fournir au SDIS.

La plupart de ces huit préconisations n'appellent pas de remarque particulière de porteur de projet et seront suivies de façon conforme.

Toutefois, la préconisation 6 demande de « **S'assurer de la sectorisation des tables photovoltaïques, de sorte que chaque panneau photovoltaïque soit distant de moins de 50 mètres de la voie engin** ».

Le plan masse du projet est rappelé ci-dessous. On peut y voir que la distance entre les panneaux et les voies engins est généralement supérieure à 50m.

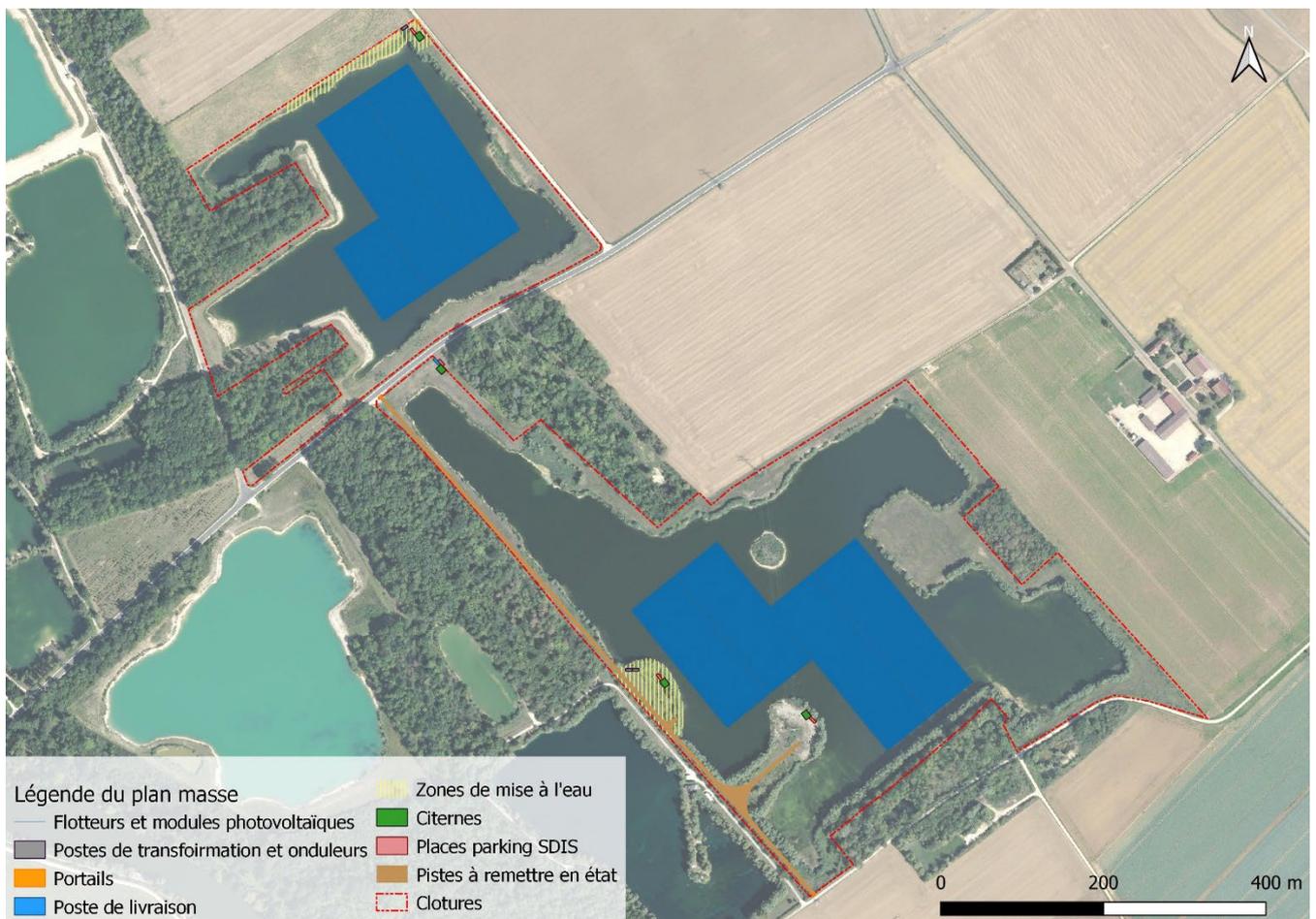


Figure 1 : Plan masse du projet de centrale photovoltaïque flottante

Des échanges entre le porteur de projet et le SDIS ont conduit que :

« La prescription portant sur la distance de 50m peut-être remplacée par :

1. la mise en place d'une rampe de mise à l'eau pour les embarcations des sapeurs-pompiers ;
2. la mise en œuvre de flotteurs ne pouvant pas prendre feu au contact d'une source de chaleur ;
3. le contrôle et le retrait de la végétation aquatique ;
4. l'installation d'un plan général mettant en évidence les équipements de sécurité incendie »

Afin de répondre aux mieux à toutes ces préconisations les actions suivantes seront mises en œuvre :

1. Une rampe sera ajoutée dans chaque zone de mise à l'eau (hachurée en jaune sur le plan, précédent) pour les embarcations des sapeurs-pompiers ;
2. Aucun flotteur sur le marché n'est entièrement ininflammable. Toutefois, les flotteurs choisis présente un grade de résistance au feu permettant effectivement de ne pas prendre feu au contact d'une source de chaleur ;
3. Une quantité négligeable de végétation aquatique se développera à l'endroit des panneaux. En effet, notre mémoire de réponse à la MRAe reprend ces éléments : la majorité de la biomasse des plantes aquatiques se développe à des profondeurs d'eau de moins de 1,4 m. Les panneaux photovoltaïques seront installés à des endroits des plans d'eaux où la profondeur est supérieure à 1,4 m. Une attention particulière sera portée sur la végétation aquatique potentiellement présente sur la centrale photovoltaïque lors des actions de maintenance ;
4. Un plan général de l'installation mettant en évidence les équipements de sécurité incendie sera à la fois transmis au SDIS et affiché à des endroits visibles sur site pour permettre une bonne transmission d'information pour les pompiers en intervention sur site.

## 2. Avis de la DREAL sur le volet raccordement

*Dans son avis sur le volet raccordement, la DREAL rappelle que :*

*« Conformément à l'article D342-7 du code de l'énergie [...] l'installation en projet est raccordé sur le réseau électrique de la SICAE de Précy Saint Martin, sauf accord entre le demandeur, les deux gestionnaires de réseau public d'électricité et la ou les autorités organisatrices territorialement compétentes.*

*[...] Le dossier (PC4 et pages 60 et 61 de l'EI) ne mentionne pas cet article, et mentionne un raccordement par Enedis*

*[...] Concernant les modalités de raccordement au réseau public, le pétitionnaire envisage un raccordement du poste de livraison par Enedis sur le poste source 63/20 kV de Brienne (gestionnaire Enedis). La capacité réservée résiduelle sur ce poste est de 0,3 MW (source caparéseau le 15/11/22).*

*[...] Le projet est constitué de deux zones séparées par une route départementale. La zone Nord du projet ne dispose pas de poste de livraison et devra donc être reliée par du réseau électrique interne, privé, traversant la route départementale, au poste de livraison situé dans la zone Sud. Ce réseau électrique interne pourra être réalisé par le pétitionnaire à condition qu'il obtienne les accords amiables des propriétaires privés concernés ou des gestionnaires de domaines publics empruntés. Ce réseau électrique interne, privé, est soumis à l'article R323-40 du code de l'énergie.*

### *Remarque sur l'étude d'impact:*

*Il est présenté une carte du tracé de raccordement potentiel (page 62 de l'étude d'impact). Le raccordement est étudié et réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau, postérieurement à l'obtention de l'autorisation, il n'est pas souhaitable qu'un tracé, même hypothétique, soit présenté à ce stade.*

L'hypothèse de raccordement présentée dans l'étude d'impact provient d'une pré-étude de raccordement commandée auprès du gestionnaire de réseau Enedis. A ce stade du projet, cette étude n'engage pas Enedis et reste une vision approximative du futur raccordement du projet.

La solution définitive de raccordement ne sera connue qu'au moment de la signature de la convention de raccordement fournie par le gestionnaire de réseau au pétitionnaire après l'obtention du permis de construire et des autorisations environnementales. Cette solution définitive est étudiée et réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau.

Le projet de centrale flottante se trouve sur le territoire de la SICAE Précy-Saint-Martin, entreprise locale de distribution et gestionnaire de réseau sur la commune de Rosnay-l'Hôpital. Des échanges entre le pétitionnaire et la SICAE Précy-Saint Martin ont eu lieu. Toutefois, pour ce type de puissance, la SICAE a conseillé de se tourner dans un premier temps vers Enedis. Une convention tripartite devra être signée entre le pétitionnaire, la SICAE Précy-Saint-Martin et Enedis en cas de mise en œuvre de cette solution. Toutefois, une solution de raccordement sur le réseau de la SICAE pourra émerger à la suite de l'obtention du permis de construire.

La solution de raccordement proposée par Enedis, et à ce stade encore incertaine, raccorde la centrale photovoltaïque au poste source de Brienne comme illustré sur le plan ci-dessous. Ce tracé longe la route départementale 180 sur 1,5 km puis la route départementale 396 sur 3 km jusqu'au poste source de Brienne.



Figure 2 : Tracé prévisionnel de la solution de raccordement étudiée par Enedis

Des échanges avec le gestionnaire de la RD 180 auront lieu pour pouvoir raccorder en souterrain le plan nord et le plan sud.

### 3. Avis de RTE

RTE confirme que ce projet est traversé par la liaison 63 kV Brienne-Crenoy et Brienne-St Dizier en supports communs (portés 10-11-12) dont les pylônes n°11 et 12 y sont implantés.

« En réponse, nous vous précisons en premier lieu que la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

A cet égard, il est à constater que ledit Arrêté prévoit une distance d'éloignement de sécurité de 5 mètres minimum en toutes circonstances. »

L'annexe de l'avis de RTE donne les plans vue de dessus et vue de coupe de la ligne Brienne-St Dizier.

# Liaison aérienne à 1 circuit 63/90 kV BRIENNE - SAINT DIZIER

Tronçon commun avec le circuit 63kV Brienne-Creney  
Du support n°1 au support n°21

Date : 11/01/2016

ECHELLES :

Hauteurs : 1/500

Longueurs : 1/2500

12

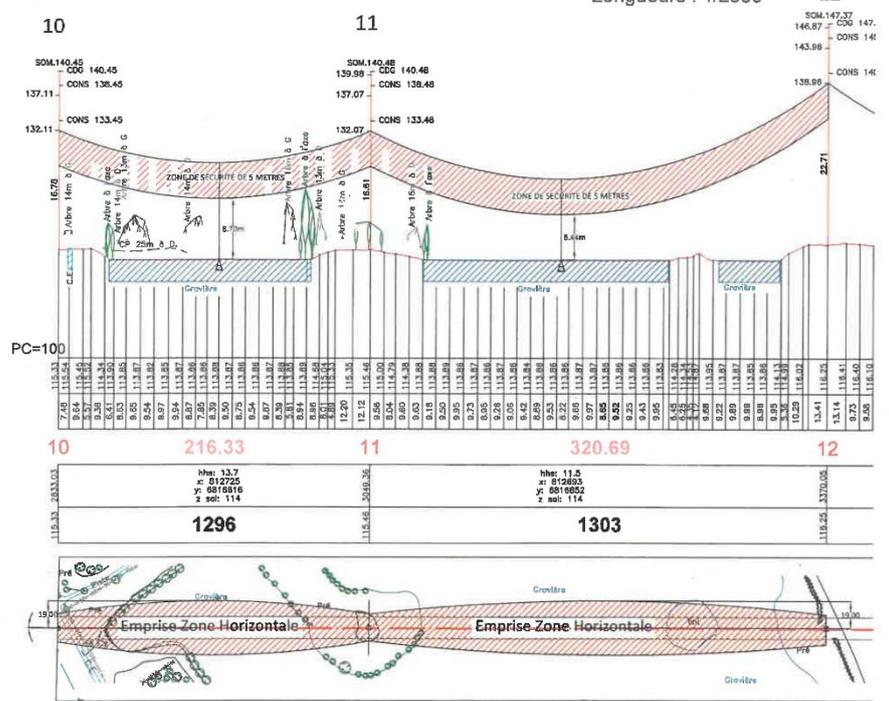
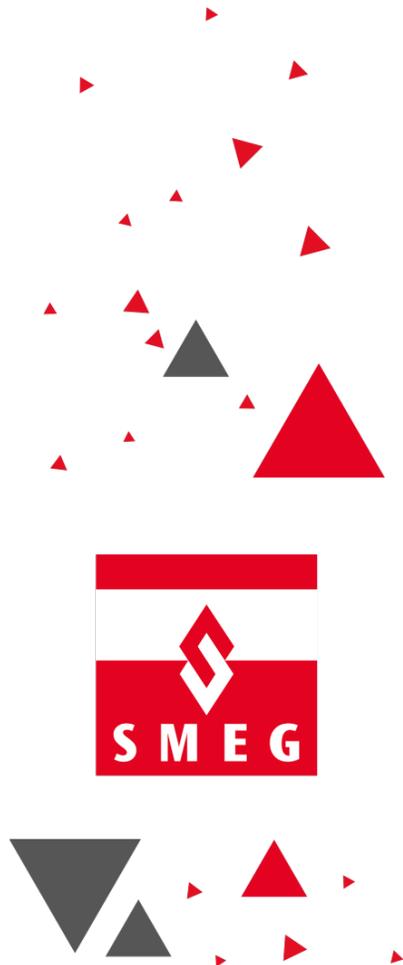


Figure 3 : Vue de dessus et plan de coupe de la ligne 63 kV au-dessus du projet

Le plan de droite donne une distance de 5,4 m entre la surface de l'eau et la zone de sécurité (de 5m en-dessous de la ligne) à ne pas toucher.

La hauteur maximale des panneaux photovoltaïques et des flotteurs est de 60 cm. La distance de sécurité avec la ligne électrique sera donc respectée à tout moment.



Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz - 10, avenue de Fontvieille, 98000 Monaco  
Téléphone :+377 92 05 05 00 - smeg@smeg.mc

